

**2017-34. DELIBERATION COMPLEMENTAIRE RELATIVE AU REGIME
INDEMNITAIRE**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIÉ, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, MéliSSa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absente : 1

Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 6 avril 2017
26 AVR. 2017

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12.92 du 25 juin 2012 relative à la refonte du régime indemnitaire versé au personnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 12.189 du 21 décembre 2012 fixant les nouvelles modalités d'application du régime indemnitaire versé au personnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°38 du 27 juin 2014 portant mise en place de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant qu'il convient d'apporter certaines précisions quant à l'attribution du régime indemnitaire fixé par les délibérations précitées, notamment en direction des agents contractuels,

Considérant que les crédits disponibles sont inscrits au budget 2017, chapitre 012,

Considérant la présentation en Comité Technique en séance du 7 mars 2017,

Après consultation de la commission « Gérer » du vendredi 31 mars 2017,

Délibère

- Sur le versement du régime indemnitaire en application des délibérations du 25 juin 2012 et du 21 décembre 2012, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels permanents de droit public.
- Sur le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels par assimilation du régime indemnitaire versé aux agents titulaires exerçant un métier classé de même niveau.
- Sur la possibilité de verser mensuellement le montant du régime indemnitaire fixé par les délibérations du 25 juin 2012 et du 21 décembre 2012 aux agents titulaires, stagiaires et contractuels permanents correspondant au niveau du régime indemnitaire métier dont relève le bénéficiaire.
- Sur la possibilité de verser un régime indemnitaire supérieur au niveau du métier dont relève le bénéficiaire par le versement d'un supplément mensuel dit « part plus ».
- Sur les montants fixés dans l'annexe de la délibération du 21 décembre 2012 qui sont puisés, selon le principe de parité avec l'Etat, dans la limite du crédit global affecté à chaque grade.
- Sur l'exclusion du régime indemnitaire fixé par délibération du 21 décembre 2012, des emplois précisés dans la délibération du 25 juin 2012 (*point I.b. les emplois exclus*), soit :
 - Les emplois de police municipale qui bénéficient d'une indemnité spéciale mensuelle des agents de police municipale,
 - Les emplois d'enseignants du conservatoire de musique et de danse.
- Sur le versement du régime indemnitaire dit d'été de l'année N, pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels permanents relevant de ce dispositif, en prenant la période de référence fixée dans la délibération du 25 juin 2012 (*point III.b. conditions d'attribution*), soit du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N. Cette même période s'applique au versement de la part plancher et des 2 axes variables fixés au point II.d de la délibération du 21 décembre 2012.
- Sur le versement d'un régime indemnitaire aux agents contractuels bénéficiant d'une rémunération négociée car non référencée par une grille indiciaire comme prévu dans la délibération du 25 juin 2012, (*point IV- dispositions diverses*). Le régime indemnitaire de ces agents contractuels pourra, selon les situations, être inférieur au régime indemnitaire prévu pour leur niveau de classement fonctionnel.

- Sur le maintien aux agents d'un régime indemnitaire annualisé (hors prime de fin d'année versée en novembre de chaque année) supérieur au dispositif mis en œuvre au 1^{er} juillet 2012, sans possibilité d'augmentations (*point IV- dispositions diverses*).
- Sur la mise à jour de l'annexe à la délibération du 21 décembre 2012 comme suit :
 - Le métier de Directeur du Patrimoine et de la Culture est classé niveau 1,
 - Le métier de Directeur de l'eau et l'assainissement est classé niveau 2+

Sur le versement de la prime de fonction et de résultats aux agents du cadre d'emplois des attachés titulaires et non titulaires, en application de la délibération n° 38 du 27 juin 2014 portant mise en place de la prime de fonctions et de résultats.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.